



Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature
IC15138

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant mise à jour de la situation administrative et révision de l'étude de dangers**

**Société LEGENDRE DELPIERRE
Chemin des Pèlerins
à AUNEAU**

Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, notamment ses articles L. 513-1, L. 515-8, R. 512-9-III et R. 512-31;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, transcrivant la directive européenne SEVESO 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral 17 août 2010 portant autorisation en extension et de modification des conditions d'exploiter des installations de la Société LEGENDRE-DELPIERRE à Auneau ;

Vu les courriers de la société LEGENDRE-DELPIERRE des 30 janvier 2012, 9 octobre 2013 et 21 juillet 2014 avec leurs annexes, constituant la remise à jour de l'étude de dangers du site ;

Vu le rapport et les propositions du 20 octobre 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST en séance du 18 décembre 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu les observations présentées par la société LEGENDRE-DELPIERRE le 12 février 2015 suite à la communication du projet d'arrêté

Considérant que l'inspection des installations classées juge, au vu des éléments développés la situation de l'établissement acceptable dans son environnement actuel ;

Considérant que les évolutions de la situation administrative ne sont pas dues à une modification des installations, elles ne nécessitent donc pas une procédure administrative de régularisation ; néanmoins, une réactualisation de la situation administrative par arrêté complémentaire, au titre du bénéfice du droit acquit, est quant à elle nécessaire ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti (a adapter en fonction de la réponse de l'exploitant) ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1

Les articles 2 et 3 du présent arrêté annulent et remplacent respectivement les articles 1.2.1 et 1.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 août 2010

Article 2

CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1111 *	1.b	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 1. substances et préparations solides	Quantité susceptible totale d'être présente	< ou = 20	tonnes	< 20 *	tonnes
1111 *	2.b	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 2. substances et préparations liquides	Quantité susceptible totale d'être présente	< ou = 20	tonnes	< 20 *	tonnes
1131 *	1.a	AS	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 1. substances et préparations solides	Quantité susceptible totale d'être présente	> 200	tonnes	700 *	tonnes
1131 *	2.a	AS	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 2. substances et préparations liquides	Quantité susceptible totale d'être présente	> 200	tonnes	700 *	tonnes
1172 *	1	AS	Dangereux pour l'environnement – A – , très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances et préparations)	Quantité susceptible totale d'être présente	> 200	tonnes	2800 *	tonnes
1173 *	1	AS	Dangereux pour l'environnement – B – , toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances et préparations)	Quantité susceptible totale d'être présente	> 500	tonnes	2800 *	tonnes
1200	2.a	AS	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances et préparations) 2. emploi ou stockage	Quantité susceptible totale d'être présente	> 200	tonnes	650	tonnes
1412 *	2.a	A	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	Quantité susceptible totale d'être présente	> 50 < 200	tonnes	< 200 *	tonnes
1432 *	2.a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité équivalente totale	> 100	m ³	3850 *	m ³
1450 *	2.a	A	Solides facilement inflammables 2. emploi ou stockage	Quantité susceptible totale d'être présente	> 1	tonne	2 100 *	tonnes
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)	Volume des entrepôts	> 50 000 < 300000	m ³	117 592	m ³
1530	2	E	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exclusion des établissements recevant du public	Volume stocké	> 20 000 < 50 000	m ³	50 000	m ³
1532	1	A	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	Volume stocké	> 20 000	m ³	50 000	m ³
2171		D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Volume du dépôt	> 200	m ³	50 000	m ³

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2662	1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Volume susceptible d'être stocké	> 40 000	m ³	50 000	m ³
2663	1.b	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	Volume susceptible d'être stocké	> 2000 < 45 000	m ³	40 000	m ³
2663	2.b	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques	Volume susceptible d'être stocké	> 10 000 < 80 000	m ³	50 000	m ³
2910	A	NC	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, du fioul lourd ou de la biomasse	Puissance thermique maximale de l'installation	< 2	MW	372	kW
2920	2	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. dans tous les autres cas	Puissance absorbée	< 50	kW	36,2	kW
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	kW	89	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* Le stockage des produits dangereux (relevant des rubriques 1111, 1131, 1172, 1173, 1412, 1432, 1450) repérés par un astérisque dans le tableau ci-dessus n'est autorisé que dans le bâtiment C d'une capacité de stockage de 2800 tonnes. Ainsi, la quantité de produits dangereux stockée simultanément sur le site (toutes rubriques confondues, à l'exception de la rubrique 1200) n'excède pas 2800 tonnes au cumul.

De plus la quantité totale de produits toxiques relevant de la rubrique 1131 n'excède pas 700 tonnes au cumul.

De même, la quantité totale de produits très toxiques relevant de la rubrique 1111 n'excède pas 40 tonnes au cumul.

L'établissement est classé « AS » au titre des rubriques 1111 (selon la règle du cumul), 1131, 1172, 1173 et 1200 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est réexaminée et si nécessaire mise à jour au moins tous les 5 ans, à compter du 21 juillet 2014 ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Article 4 - Délais et voies de recours

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature - 15, place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune d'Auneau et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie d'Auneau pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire d'Auneau qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

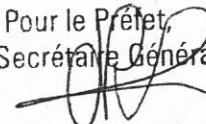
Article 6 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M le Maire d'Auneau, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CHARTRES le : **31 MAR 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Paul VICAT

ANUS RAM 16